

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

# Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

**COMMUNE DE ROYAN**

REÇU À LA SOUS-PROFECTURE  
ROCHEFORT, LE

22. OCT. 1982

APPLICATION LOI N° 82213  
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent quatre vingt deux  
le quinze octobre à vingt heures trente  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur Pierre LIS

Etaient présents : MM. Pierre LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. LACHAUD  
BOUCHET, Adjoint - Mme TACQUET, Me TAP, MM. PELLETIER, DUFEIL,  
BOULAN, PAPEAU, COLLE, TETARD, POUMAILLOUX, NAULIN, BOISARD,  
GUICHAOUA.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. MAURELLET par M. DUFEIL  
DUFOUR par M. LACHAUD

Absents : MM. BOUTET, BUJARD, BERLAND, BROTRÉAU, CABAL, MONTRON,  
POUGET, VIAUD

Monsieur PELLETIER a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 14 septembre 1979  
le Conseil Municipal avait décidé de souscrire un contrat  
d'assurance contre l'incendie, la tempête, les ouragans  
et la grêle pour le Club-House du golf de la Côte de Beauté,  
auprès des Assurances Générales de France.

A la suite de l'expertise Galtier réalisée en mai  
1981, il convient d'effectuer la refonte du contrat N°30 220 826.

Monsieur Jean-Mary MOUCHE, représentant les Assu-  
rances Générales de France à ROYAN, propose deux nouveaux con-  
trats :

1) UN CONTRAT N° 30 221 426  
assurant contre l'incendie, la tempête, les ouragans et la  
grêle, le Club House du Golf

avec une valeur d'assurance de 2 610 990 F pour les bâtiments  
et de 932 238 F pour le matériel

moyennant une prime nette annuelle de base de F 1 249,29.

.../...

92.156 MCB  
Objet

Assurances Incendie et  
R.C. du Golf

DATE DE CONVOCATION

8 Octobre 1982

DATE D'AFFICHAGE

8 Octobre 1982

Nombre de conseillers  
en exercice ..... 27

Nombre de présents ..... 17

Nombre de votants ..... 19

Pour ..... 19

Contre .....

Abstentions.

2) UN CONTRAT N° 30 221 427

assurant le risque responsabilité civile pour l'exploitation du Club House du Golf

moyennant une prime nette annuelle de base de F 130.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- . Vu la proposition de contrats présentés par Jean-Mary MOUCHE, représentant les AGF de Royan,

DECIDE :

- . d'autoriser M. Le Maire ou M. Le Premier-Adjoint agissant par délégation à signer les nouveaux contrats N° 30 221 426 et N° 30 221 427, assurant contre l'incendie, la tempête, les ouragans, la grêle et la responsabilité civile, le Club-house du Golf de la Côte de Beauté, et présentés par M. Jean-Mary MOUCHE, 5, Place du Docteur Gantier à ROYAN, représentant les A.G.F.  
(les deux contrats sont annexés à la présente délibération)
- . d'imputer les dépenses correspondantes de 428 F et 153 F au chapitre 961 article 638 du Budget 1982.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



*[Signature]*  
Pierre LIS.

CONDITIONS PARTICULIÈRES INCENDIE  
avec adaptation éventuelle des primes et des capitaux

N° des polices remplacees

C° ASSURANCES GENERALES DE FRANCE I.A.R.T. Code O.I.

Agence ou Courtier ROYAN Code 00 91759

30 220 896

Police N° 30 221 426  
Etablie en double exemplaire le 30 07 82

(2) XXXXXXXX (14) Remplacement (1)

Noms et prenom: VILLE DE ROYAN  
Adresse: 80, Avenue de Pontaillac

SITUATION DU RISQUE  
RUE DES SOUS-PONTONS ROCHFORT, Rue CLUB-HOUSE GOLF DE LA COTE DE BEAUTE  
Commune: MAINE-GAUDIN

Codification postale I 7, 2 0 0 Commune ROYAN

22 OCT 1982  
Département: CHAR. MARIT.  
Code 50013 I 7 200 - ROYAN

Date échéance annuelle 0 3 0 3 P.

INCENDIE  
T.O.G.  
HONORAIRES D'EXPERT  
DOMMAGES ELECTRIQUES  
PERTES INDIRECTES

PRIME NETTE ANNUELLE DE BASE : I 249,29

Indice de souscription: 2128

Garantie temporaire  
J M A

A laquelle s'ajoutent les frais de quittancement et les taxes en vigueur à l'échéance.

COMPTANT

Date d'effet	A PERCEVOIR
J M A I 0 7 8 2	Prime Nette 840,00
Date première échéance	Taxes 120,00
J M A 0 3 0 3 8 2	Prime Totale 960,00

A DÉDUIRE
Prime Nette 436,13
Taxes 112,87
Prime Totale 549,00

Prime nette - taxes (1)	411,00
perçue on payée	
frais quittancement (taxes comprises)	17,00
Soit PRIME TOTALE F	428,00

RISQUES COMMUNS :

DÉSIGNATION DES BIENS ET RISQUES A GARANTIR	CAPITAUX	TAUX	PRIME
ARTICLE 1 : Deux millions six cent dix mille neuf cent quatre vingt dix francs sur BATIMENTS.....	2 610 990 00	0,22%	574 42
ARTICLE 2 : Neuf cent trente deux mille deux cent trente huit francs sur CONTENU.....	932 238 00	0,22%	205 09
ARTICLE 3 : TEMPETES - OURAGANS - GRELE sur articles 1 & 2.....		21 %	163 70
ARTICLE 4 : HONORAIRES D'EXPERT sur articles 1 & 2 (clause 14).....		5 %	38 98
ARTICLE 5 : DOMMAGES ELECTRIQUES sur cinquante mille francs (clause 80).....	50 000 00	5%	250 00
ARTICLE 6 : PERTES INDIRECTES sur articles 1 & 2 à concurrence de 20 % (clause 21).....	708 646 00	0,22%	155 90
RABAIS pour expertise préalable GALTIER.....		- 10%	138 80
<b>Total ou Report....</b>	<b>4 301 874 00</b>		<b>I 249 29</b>

\* Barre le cadre « indice de souscription » si le Souscripteur ne desire pas bénéficier de l'application de la clause d'adaptation périodique dans les termes indiqués au verso, ou si l'objet de l'assurance exclut son application

Le Souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire des Conditions Générales (CIN 361) et de la couverture du contrat.

DUREE DU CONTRAT : un an avec tacite reconduction

LE SOUSCRIPTEUR, Le Maire,  
  
Pierre LIS

POUR LA COMPAGNIE,  




ASSURANCES  
GENERALES DE FRANCE  
**Jean-Mary MOUCHE**  
5, place du Docteur-Gantier  
17200 ROYAN - Tél. (46) 65.19.33  
CCP. 34.49 T Bordeaux

## CONDITIONS PARTICULIÈRES (suite)

DESIGNATION DES BIENS ET RISQUES A GARANTIR	CAPITAUX	TAUX	PRIME
Report.....			
<u>CLAUSE I4 : REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'EXPERTS .</u>			
" Honoraires d'experts - Garantie du remboursement en cas de sinistre, des frais et honoraires de l'expert que l'assuré aura lui-même choisi et nommé conformément aux dispositions des Conditions Générales. Ce remboursement ne pourra excéder 5 % du montant de l'indemnité payée par la Société au titre du présent contrat, pour dommages d'incendie ou d'explosion, ni la somme effectivement payée à l'expert ".			
<u>CLAUSE 2I : PERTES INDIRECTES</u>			
" 1°) La Société garantit l'assuré contre les Pertes Indirectes ou frais personnels pouvant lui incomber à la suite d'un sinistre ayant causé aux biens assurés des dommages couverts par le présent contrat. Cette garantie ne s'applique en aucun cas aux animaux et récoltes, aux risques de responsabilités, aux accidents de ménage, aux dommages électriques, aux dommages d'ouragans - tempêtes ".			
" 2°) La garantie est limitée au pourcentage convenu aux Conditions Particulières de la somme assurée sur bâtiments, mobilier et matériel et marchandises. En cas de sinistre, la Société paiera à l'assuré une somme au plus égale au pourcentage convenu de l'indemnité qui lui sera versée au titre du présent contrat pour les dommages causés à ces biens."			
<u>CLAUSE 80 : DOMMAGES ELECTRIQUES</u>			
se référer à l'intercalaire CIN 362 a.			
<i>Total ou Report.....</i>			

## INTERCALAIRE A LA POLICE INCENDIE

Risques simples

N° 30 22I 426

## DOMMAGES AUX APPAREILS ELECTRIQUES

Outre les dommages causés par l'incendie ou l'explosion d'objets voisins, la Compagnie garantit les machines électriques, transformateurs, appareils électriques ou électroniques quelconques, les canalisations électriques (autres que les canalisations enterrées) ou leurs accessoires, appartenant ou confiés à l'Assuré, contre :

- l'incendie et les explosions prenant naissance à l'intérieur de ces objets ;
- les dommages d'ordre électrique, c'est-à-dire les dommages matériels subis par ces objets et causés par l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique ou canalisée ou résultant d'un fonctionnement électrique normal ou anormal.

✕ si la garantie est accordée par ailleurs. \*

Toutefois, sans autre dérogation aux Conditions générales, sont formellement exclus des garanties ci-dessus, les dommages :

1) aux fusibles, résistances ou couvertures chauffantes, aux lampes et tubes électroniques de toute nature, lorsqu'ils ne sont pas causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin ;

2) dus à l'usure, au bris de machines ou à un fonctionnement mécanique quelconque.

Si le présent contrat couvre des risques locatifs, la garantie de la Compagnie est étendue à la responsabilité que l'Assuré peut encourir vis-à-vis du propriétaire en raison des mêmes dommages.

La Compagnie jouira, par sinistre, d'une franchise d'avarie toujours déduite de 20 % du montant des dommages avec minimum de 100 F., ce minimum étant porté à 200 F. pour les dommages aux moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 2 CV.

En cas de sinistre, l'indemnité sera fixée avant déduction de la franchise, comme il est dit aux Conditions générales mais en tenant compte d'un coefficient de vétusté calculé forfaitairement par année d'ancienneté depuis la date de mise en service des appareils ou des installations et égale à :

- 20 % par an avec un maximum de 80 % pour les postes de radio ou de télévision et les appareils électro-ménagers ;

- 12 % avec maximum de 75 % pour les moteurs et autres machines tournantes (autres que ceux faisant corps avec les appareils électro-ménagers) pour les appareils à rayons X et les machines électriques ou électroniques de bureau ;

- 5 % avec maximum de 50 % pour les transformateurs (autres que ceux faisant partie des postes de radio ou de télévision), les canalisations et tous autres appareils non dénommés ci-avant.

Les frais de transport, de dépose, de pose et d'installations ne seront pris en charge que pour leur montant réel sans que celui-ci puisse dépasser 20 % du montant de l'indemnité due (ces frais non compris).

La présente garantie est accordée à concurrence du montant fixé aux Conditions particulières, et moyennant surprime.

La garantie sera soumise éventuellement aux dispositions des Conditions générales au cas où, au moment du sinistre, le capital assuré ne représenterait pas la valeur totale des appareils électriques et leurs accessoires.

Cie : ASSURANCES GENERALES DE FRANCE I.A.R.T.

Code 01

Agence ou courtier ROYAN

Code 00 91759

N° des polices remplacées

30 220 896

Police N° 30 221 427

A la fin de l'assurance

14 Remplacement \*

Établie en double exemplaire le : 30.07.82

SOUSCRIPTEUR

SITUATION DU RISQUE

Nom et prénoms : VILLE DE ROYAN  
Adresse : 80, Avenue de Pontailiac

Rue CLUB HOUSE GOLF DE LA  
Commune : COTE DE BEAUTE  
MAINE GAUDIN

Commune ROYAN  
Code postal : 17200 bureau postal ROYAN

Département : CHAR. MARIT.  
Canton : I7 200 - ROYAN

Date échéance annuelle : 01/07  
Garantie temporaire jusqu'au : J M A  
Indice de souscription : 278,40

PRIME NETTE ANNUELLE DE BASE : .... 130,00

à laquelle s'ajoutent les frais de quittancement et les taxes en vigueur à l'échéance.

COMPTANT

Date d'effet : 01/07/82  
Prime Nette : 130,00  
Taxes : 12,00  
Date première échéance : 01/07/83  
Prime Totale : 142,00

A PERCEVOIR  
Prime Nette :  
Taxes :  
Prime Totale :

A DÉDUIRE  
Prime Nette :  
Taxes :  
Prime Totale :

Prime nette + taxes perçues : 142,00  
frais quittancement (taxes comprises) : 11,00  
Soit PRIME TOTALE FL : 153,00

RISQUES COMMUNS :

Numéro de l'option choisie : 15

I. - GARANTIES : L'Assuré bénéficie, sur sa demande, des garanties (Titres I à V des Conditions Générales) sous lesquelles figure la mention « GARANTI » et des extensions en face desquelles figure la mention « GARANTI ».

Extensions Facultatives (1)	Garanties de Base (1)				
	TITRE I Incendie et annexes	TITRE II Vol	TITRE III Responsabilité Civile	TITRE IV Dégâts des eaux	TITRE V Bris des glaces et des miroirs
	NON GARANTI	NON GARANTI	GARANTI	NON GARANTI	NON GARANTI
Pertes indirectes à concurrence de % (2)	NON GARANTI			NON GARANTI	
Valeur à neuf	NON GARANTI			NON GARANTI	
Renonciation à recours contre les Locataires ou occupants	NON GARANTI			NON GARANTI	
Risque « usager »	NON GARANTI			NON GARANTI	
Infiltrations à travers les terrasses				NON GARANTI	

Autres extensions et clauses spéciales : (Suite au verso s'il y a lieu) :

II. - DÉCLARATIONS SPÉCIALES : Conformément à l'Article 3 Titre VI des Conditions Générales et conjointement aux déclarations qui y figurent, le Souscripteur déclare :

1°) agir en qualité de PROPRIETAIRE

2°) que la superficie développée des locaux assurés est de 643 m<sup>2</sup>, et celle des dépendances (3) assurées est de comprises

III. - INTERCALAIRE (s) JOINT (s) AU PRÉSENT CONTRAT : Tempêtes - ouragans - grêle CIN

IV. - CLAUSES. S'il est joint au présent contrat un intercalaire de clauses (CIA ), seules sont applicables les clauses dont les numéros figurent dans le cadre ci-contre :

- (1) Les mentions « GARANTI » ou « NON GARANTI » doivent être obligatoirement portées. Toutefois, en ce qui concerne les extensions, la mention « NON GARANTI » ne doit pas être portée si l'assurée ne bénéficie pas de la garantie de base concernée.  
(2) A compléter. (3) Ne retenir que la moitié si leur valeur de construction est inférieure à la valeur moyenne du bâtiment principal.

Si la résiliation est le fait du Souscripteur et si elle intervient en vertu de l'art. L113-16 du Code des Assurances, la Compagnie a droit à une indemnité de résiliation égale à la moitié de la prime annuelle.

Le Souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire des Conditions Générales (CIN 351) et de la Couverture du contrat.

DURÉE DU CONTRAT : un an avec tacite reconduction POUR LA COMPAGNIE :

LE SOUSCRIPTEUR LE MAIRE,



Pierre LIS



ASSURANCES GENERALES DE FRANCE

Jean-Mary MOUCHE

5, place du Docteur-Gantier  
17200 ROYAN - Tél. (46) 05.19.85  
C.C.P. 34.49 T Bordeaux